



## Décision de radiodiffusion CRTC 2008-338

Ottawa, le 2 décembre 2008

### **Blackburn Radio Inc.**

Wingham et Centreville/Meaford (Ontario)

*Demande 2008-0985-8, reçue le 17 juillet 2008*

*Avis public de radiodiffusion CRTC 2008-75*

*29 août 2008*

### **CKNX-FM Wingham et son émetteur CKNX-FM-2 Centreville/Meaford – modification technique**

*Le Conseil refuse la demande présentée par Blackburn Radio Inc. en vue de modifier la licence de radiodiffusion de la station de radio CKNX-FM Wingham afin de changer la fréquence de son émetteur CKNX-FM-2 Centreville/Meaford de 104,9 MHz (canal 285FP) à 102,7 MHz (canal 274A1) ainsi que le périmètre de rayonnement autorisé en augmentant la puissance apparente rayonnée moyenne de 5 watts à 250 watts.*

### **Introduction**

1. Le Conseil a reçu une demande présentée par Blackburn Radio Inc. en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio CKNX-FM Wingham afin de changer la fréquence de son émetteur CKNX-FM-2 Centreville/Meaford de 104,9 MHz (canal 285FP) à 102,7 MHz (canal 274A1) ainsi que le périmètre de rayonnement autorisé en augmentant la puissance apparente rayonnée (PAR) moyenne de 5 watts à 250 watts. La titulaire indique que l'émetteur CKNX-FM-2 conservera son emplacement actuel à Centreville/Meaford.
2. Blackburn indique qu'elle souhaite obtenir une fréquence protégée pour le réémetteur FM de faible puissance CKNX-FM-2 afin d'assurer une diffusion plus stable des émissions de CKNX-FM à Meaford et ses environs.
3. Selon la titulaire, étant donné que Bayshore Broadcasting Corporation exploite sa station CHWC-FM Goderich à la fréquence 104,9 MHz, accessible à Centreville/Meaford, l'identification en ondes de Blackburn et la promotion générale de son réémetteur de Centreville/Meaford à 104,9 MHz sont problématiques et portent à confusion pour ses auditeurs.
4. Enfin, Blackburn précise que la présente demande est en partie motivée par une demande d'Evanov Communications Inc. (Evanov) visant à utiliser 104,9 MHz pour une station de radio FM de langue anglaise à Shelburne (Ontario).

5. Le Conseil a reçu des interventions défavorables à cette demande de la part de plusieurs parties, dont Bayshore Broadcasting Inc. (Bayshore) et Larche Communications Inc. (Larche). Les interventions ainsi que les réponses fournies par la titulaire peuvent être consultées sur le site web du Conseil, [www.crtc.gc.ca](http://www.crtc.gc.ca), sous « Instances publiques ».

### **Analyse et décisions du Conseil**

6. Le Conseil autorise généralement le passage du statut de non protégé à protégé dans le but de pallier une déficience technique clairement identifiée empêchant le signal d'atteindre la zone de service autorisée, ou bien pour régler un problème financier avéré. Puisque la présente demande implique un réémetteur, le Conseil juge que la question à résoudre ici n'est pas d'ordre financier.
7. Après examen de la demande, des interventions et des réponses de la titulaire, le Conseil estime que la question à analyser est celle de l'accroissement de la zone de desserte de CKNX-FM-2 entraîné par les modifications techniques proposées.
8. Dans leurs interventions, tant Bayshore que Larche s'inquiètent de l'augmentation importante de la puissance de CKNX-FM-2 qui se traduirait par une hausse de la population desservie de 646 à 4896 personnes.
9. En réponse aux interventions, Blackburn indique que la puissance à laquelle CKNX-FM-2 est actuellement exploité ne permet un rayonnement supérieur à 3 mV/m que dans la moitié de Meaford et fait valoir que l'augmentation de puissance à 250 watts est nécessaire pour combler les faiblesses avérées du signal. Elle ajoute que CKNX-FM-2, en demeurant un émetteur de faible puissance, ne pourra assurer la couverture de Meaford et de Centreville advenant une autre demande pour la fréquence 104,9 MHz. Toujours selon Blackburn, l'augmentation de la population figurant dans son périmètre de rayonnement proposé de 3 mV/m, tel que défini dans sa demande, représente la population à atteindre après avoir remédié aux faiblesses du signal dans la région de Meaford/Centreville. Enfin, Blackburn réitère sa position sur le fait que l'identification en ondes de sa fréquence 104,9 MHz porte à confusion puisque la station de Bayshore CHWC-FM est également exploitée à 104,9 MHz.
10. Le Conseil relève que, d'après les cartes du périmètre de rayonnement réel présentées par la requérante pour les modifications proposées, le niveau d'intensité de champ de CKNX-FM-2 tombe en dessous de 3 mV/m dans la ville de Meaford. De plus, Meaford se retrouve en dehors du périmètre de rayonnement théorique de 3 mV/m. Il est donc probable que quelques récepteurs n'aient pas le niveau d'intensité de champ adéquat pour offrir un signal sonore fiable dans cette ville. Néanmoins, le Conseil note que l'approbation de la présente demande, plutôt que de régler le problème de signal à Meaford, étendrait la zone de desserte de CKNX-FM-2 au-delà de Meaford vers la communauté de Thornbury (Ontario), qui ne fait pas partie actuellement de la zone de desserte autorisée de la station.

### **Autres questions**

11. En ce qui concerne les préoccupations susmentionnées de Blackburn concernant la demande d'Evanov d'utiliser 104,9 MHz pour une station de radio FM de langue anglaise à Shelburne, le Conseil indique qu'il a refusé cette demande dans *Station de radio FM commerciale de langue anglaise à Shelburne*, décision de radiodiffusion CRTC 2008-159, 1<sup>er</sup> août 2008. De ce fait, l'inquiétude de Blackburn à ce propos n'est pas pertinente dans le cadre de la présente demande.

### **Conclusion**

12. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil **refuse** la demande par Blackburn Radio Inc. en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio CKNX-FM Wingham afin de changer la fréquence de son émetteur CKNX-FM-2 Centreville/Meaford de 104,9 MHz (canal 285FP) à 102,7 MHz (canal 274A1) ainsi que le périmètre de rayonnement autorisé en augmentant la PAR moyenne de 5 watts à 250 watts.

Secrétaire général

*La présente décision est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant :*  
<http://www.crtc.gc.ca>.